

CONDITIONS GÉNÉRALES AIRSCAN

RELATIVES AUX PRODUITS ET SERVICES OFFERTS AUX CLIENTS DESIREUX D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR

Version 1.2 du 1^{er} mars 2025

Préambule

Les présentes Conditions Générales s'appliquent aux produits et services de Airscan destinés aux entreprises et particuliers désireux(es) de mesurer et d'améliorer la qualité de l'air. Plus particulièrement, les services proposés par AIRSCAN peuvent être dissociés en quatre axes distincts :

1. Des services de consultance/audit comprenant la réalisation, durant une période d'une à deux semaines, de mesure de la qualité de l'air chez le Client, l'identification d'opportunités d'amélioration de la qualité de l'air et la mise en place d'un plan d'amélioration de la qualité de l'air sous la forme de recommandation au Client (la « **Consultance** ») ;
2. La location d'équipements de mesure de la qualité de l'air. Dans certaines hypothèses, le Client dispose de l'expertise technique pour améliorer la qualité de l'air de ses bâtiments mais ne dispose pas de la technologie pour le faire. Dans ce cas, Airscan se limite à donner en location au Client les équipements de mesure durant une période déterminée. Les équipements restent la propriété de Airscan et doivent être restitués par le Client à la fin de la période contractuelle telle que définie dans les Conditions Particulières (la « **Location d'Équipements** ») ;
3. La location d'équipements de mesure de la qualité de l'air en combinaison avec des services de consultance/audit. Dans cette hypothèse, Airscan accomplit simultanément au profit du Client les services repris aux 1^{er} et 2^{ème} literas du présent préambule. Ainsi Airscan installe des équipements de mesure de la qualité de l'air chez le Client et fournit plusieurs rapports annuels en fonction des besoins du Client. Les équipements restent également la propriété de Airscan et doivent être restitués par le Client à la fin de la période contractuelle telle que définie dans les Conditions Particulières (la « **Location-Consultance d'Équipements** ») ; et
4. La vente d'équipements de mesure de la qualité de l'air (la « **Vente d'Équipements** »). Enfin, Airscan vend également ses équipements.

La Location ou la Vente d'Équipements comprend également la mise à disposition d'un programme de visualisation et d'analyse, d'un Cloud et d'une Application Mobile, laquelle mise à disposition est également soumise aux Conditions Générales.

Article 1. Définitions

Les termes débutant par une lettre en majuscule ont la signification suivante :

Airscan	Airscan S.P.R.L., société de droit belge, ayant son siège social rue d'Accolay 15 à 1000 Bruxelles et enregistrée auprès de la BCE au numéro 715.953.238.
Application Mobile	L'application mobile « NEMoView » permettant l'accès et le suivi des données de mesures de la qualité de l'air du Client en temps réel qui ont été collectées par les Equipements de Airscan.
Bon de Commande	Le bon de commande transmis au Client dans l'Offre et dont la transmission, après signature, par le Client, entraîne la naissance de la Convention. Après son acceptation par le Client, le Bon de Commande forme les Conditions Particulières.
Client	La personne physique ou morale identifiée dans le Bon de Commande qui conclut une Convention avec Airscan.
Cloud	La plateforme web « NEMo Cloud » permettant l'accès et le suivi des données de mesures de la qualité de l'air du Client en temps réel qui ont été collectées par les Equipements de Airscan.
Conditions Générales	Les présentes conditions générales.
Conditions Particulières	Le Bon de Commande, après l'acceptation de l'Offre.
Consommateur	Le Client de Airscan qui a la qualité de consommateur au sens de l'article 1649bis, § 2, 1 ^o , du Code civil, à savoir toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.
Consultance	Le type de service d'Airscan décrit dans le préambule.
Convention	La convention liant Airscan et le Client dès l'acceptation de l'Offre, et comprenant, par ordre de prévalence, les Conditions Particulières et les Conditions Générales.
Équipements	Les stations de mesure de la qualité de l'air intérieure ou extérieure de catégorie « NEMO » ou « NEMO XT » ou tout appareil équivalent proposant les mêmes fonctionnalités couplés aux Programme, au Cloud et à l'Application Mobile (donnés sous licence comme déterminé à l'Article 9), tels que déterminés par les Conditions Particulières.
Location d'Équipements	Le type de service d'Airscan décrit dans le préambule.
Location-Consultance d'Équipements	Le type de service d'Airscan décrit dans le préambule.
Offre	L'offre de contracter faite par Airscan à une personne désireuse de faire appel aux services de Airscan, comprenant une proposition de service personnalisée et un Bon de Commande. Les Offres ont une durée de validité de 30 jours/un mois.
Parties	Airscan et le Client.

Programme	Le software « Profil' Air Manager » permettant la collecte et le traitement des mesures de la qualité de l'air et utilisé par Airscan dans ses Equipements.
Vente d'Equipements	Le type de service d'Airscan décrit dans le préambule.

Article 2. Champ d'application

Airscan transmet une Offre de contracter à toute personne désireuse de faire appel à ses services, comprenant une proposition de service personnalisée, un Bon de Commande et les présentes Conditions Générales (en version papier ou en renvoyant le Client potentiel vers le site internet de Airscan www.airscan.org). En signant le Bon de Commande, le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les présentes Conditions Générales. Les Conditions Générales et le Bon de Commande signés forment, ensemble, la Convention liant Airscan et le Client.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit à toutes les Conventions conclues entre le Client et Airscan, en ce compris toute prestation de services accessoires. Ces Conditions Générales excluent, à défaut d'acceptation écrite de Airscan, toutes les conditions générales et particulière d'achat du Client. Aucune dérogation à ces Conditions Générales ne sera admise sans confirmation écrite par un représentant légal de Airscan.

Les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de l'acceptation de l'Offre par le Client, y compris en cas de modification de l'Offre ou de nouvelle Offre, les Conditions Générales figurant sur le site internet de Airscan faisant foi (www.airscan.org).

Airscan se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales à tout moment de façon unilatérale. Dans ce cas, les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de l'acceptation de l'Offre par le Client.

Article 3. Livraison

Airscan s'engage à livrer les Equipements au Client dans un délai courant de six semaines à compter de l'acceptation de l'Offre par le Client. Dans tous les cas, Airscan s'engage à avertir le Client si ce délai devait être dépassé et à tout mettre en œuvre pour respecter le délai de livraison.

Le transfert des risques dans le chef du Client a lieu au moment de la livraison des Equipements par Airscan.

En cas de Location d'Equipements ou de Location-Consultance d'Equipements, le Client dispose d'un délai de 12h à compter de la livraison pour notifier par écrit à Airscan les éventuels défauts d'Equipements. A défaut, les Equipements sont réputés être en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

Les dégâts aux Equipements qui n'étaient pas présents au moment de la livraison sont à charge du Client. A cet effet, Airscan remettra au Client, au moment de la livraison, un document comprenant un descriptif détaillé de l'état des Equipements livrés. Ce dernier devra être signé par le Client au moment de la livraison.

Article 4. Déclarations et garanties

En signant la Convention, chaque Partie déclare et garantit à l'autre que :

- elle a le pouvoir et l'autorité de conclure et d'exécuter la Convention et de s'acquitter de ses obligations en vertu de celle-ci ;
- elle possède les ressources raisonnablement suffisantes pour respecter ses obligations contractuelles, conformément à la Convention ;
- la conclusion et l'exécution de la Convention ne portent pas atteinte à une obligation de non-concurrence la liant à un autre prestataire de services, en ce compris pour le Client l'engagement de ne pas requérir les services visés par la Convention auprès d'un autre fournisseur (engagement d'exclusivité) ;
- il n'existe aucun accord ni aucun passif en cours qui pourrait, à son avis raisonnable, avoir une incidence défavorable sur sa situation financière et sa capacité de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention ;
- elle accepte et s'engage, en son nom et au nom de ses sociétés liées et de leurs employés, dirigeants, administrateurs, sous-traitants et mandataires, à agir en tout temps conformément aux normes éthiques les plus strictes ; et
- elle s'engage à lui divulguer intégralement toutes les circonstances existantes ou susceptibles de survenir au cours de l'exécution de la Convention pour lesquelles un conflit d'intérêts existe ou pourrait exister entre elles.

En signant la Convention, Airscan déclare et garantit le Client que :

- Airscan exécutera la Convention de bonne foi et selon les meilleures pratiques professionnelles. Airscan est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal, du droit social et du droit en matière de protection de l'environnement ;
- Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution de la Convention, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées à Airscan doivent être exécutées, incombent exclusivement à Airscan ;
- Airscan veillera à ce que toute personne agissant pour son compte ou tout membre de son personnel prenant part à l'exécution de la Convention ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées ; et
- Airscan a souscrit les assurances professionnelles couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution de ses obligations requises par la législation applicable, notamment en matière de responsabilité civile et professionnelle. Une copie de tous les contrats d'assurance

concernés sont disponibles sur simple demande de la part du Client et, si expressément convenu, ajoutées à la Convention conclue.

Airscan ne s'engage à aucune obligation de résultat, explicite ou implicite, concernant la qualité de l'air et l'efficacité des solutions préconisées suite à un diagnostic effectué par Airscan dans le but d'améliorer la qualité de l'air du Client.

En signant la Convention, le Client garantit à Airscan qu'il lui transmettra, à bref délai, et de façon complète, correcte et sincère, toute information utile et nécessaire à la prestation du ou des services ou à la Vente d'Équipements visés par la Convention afin que Airscan puisse exécuter les services visés par la Convention dans les meilleures conditions.

Le Client se porte-for de ce que chaque utilisateur qui se connecte au Programme, à l'Application Mobile ou au Cloud, se conforme aux Conditions Générales. Il tiendra Airscan indemne en cas de non-respect desdites Conditions Générales et, plus généralement, de tous dommages.

Article 5. Prix et paiement

La contrepartie des produits et services offerts par Airscan est le paiement du prix de la Consultance, de la Vente d'Équipements, de la Location d'Équipements ou de la Location-Consultance d'Équipements, calculé conformément aux Conditions Particulières.

En cas de Vente d'Équipements, le transfert de la propriété ne s'effectuera qu'au moment du paiement intégral du prix par le Client. En cas de Location d'Équipements ou de Location-Consultance d'Équipements, Airscan reste le seul propriétaire des Equipements.

Outre les frais de déplacement qui peuvent faire l'objet, avec l'accord du Client, d'une tarification accessoire, ces montants sont destinés à couvrir tous les coûts directs et indirects, de quelle que nature qu'ils soient.

Tout prix s'entend en euro et hors TVA. Les factures sont payables d'avance par le Client dans un délai de trente jours suivant la date d'émission de la facture par Airscan, à l'exclusion de toute compensation. Pour être valable, toute réclamation relative à la facture doit être notifiée par écrit à Airscan au plus tard dans les quinze jours de sa réception à défaut de quoi elle ne sera pas prise en compte.

En cas de non-paiement de toute facture à l'échéance, le Client sera redevable à Airscan, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard au taux mentionné à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sans préjudice du droit de Airscan de suspendre l'exécution de toutes ses obligations.

En outre, toute facture impayée à la date d'échéance entraînera la débit, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 10% de la somme en principal, intérêts et frais avec un montant minimum de 100 EUR.

Article 6. Durée

La Convention entre en vigueur à la date de la signature par le Client du Bon de Commande

contenu dans l'Offre de Airscan. Elle est conclue pour la période définie aux Conditions Particulières figurant dans l'Offre de Airscan. Ces dernières préciseront les modalités de renouvellement, le cas échéant.

Article 7. Garantie de Airscan en cas de Vente d'Équipements

Airscan garantit que les Equipements fonctionneront et présenteront une performance substantiellement conforme aux spécifications publiées par Airscan et qu'ils seront sans défaut de matière ou de fabrication à la condition d'être soumis à une utilisation normale, correcte et à laquelle ils sont destinés, par un personnel correctement formé, et ce pour la période de temps indiquée dans les Conditions Particulières, dans la documentation des Equipements, dans les spécifications publiées ou les inserts d'emballage de Airscan.

A défaut de stipulation contraire dans les Conditions Particulières, dans la documentation des Equipements, dans les spécifications publiées ou les inserts d'emballage de Airscan, la période de garantie des Equipements sera d'un (1) an à partir de la date de livraison des Equipements (la « **Période de Garantie** »).

Sauf livraison avec une garantie particulière ou date de péremption, les produits de consommation ne sont garantis qu'à la livraison.

Pendant la Période de Garantie, Airscan s'engage, à l'exclusion de tout autre recours du Client, à réparer ou remplacer, au choix de Airscan, les Equipements défectueux à la condition que le Client avise Airscan dans les plus brefs délais et par écrit de la découverte de quelque défaut que ce soit, lequel avis devra inclure le modèle et numéro de série de l'Équipement.

Après examen, Airscan fournit au Client les données de service et/ou une Autorisation de Retour de Matériel (« ARM »), qui pourra inclure des procédures de décontamination de dangers biologiques et autres instructions de manutention spécifiques aux Equipements, ensuite de quoi, le Client pourra, le cas échéant, retourner les Equipements défectueux à Airscan, tous les frais étant prépayés par le Client. Les pièces de rechange peuvent être neuves ou remises à neuf, au choix d'Airscan. Toutes pièces échangées deviendront la propriété d'Airscan. L'expédition au Client des Equipements réparés ou de rechange sera faite selon les dispositions de l'Article 3.

La présente garantie de Airscan est exclue dans les hypothèses suivantes :

- usure normale des Equipements ;
- accident, catastrophe ou événement de force majeure ;
- mauvaise utilisation des Equipements, faute ou négligence (i.e. non-respect du manuel d'utilisation ou d'entretien ou des règles d'usage normal établies par Airscan, non-application des contrôles périodiques, tels que décrits dans les modes d'emploi) par ou de la part du Client ;
- causes externes aux Equipements, telles que notamment coupure de courant ou variations de tension ;

- mauvais stockage ou manutention des Equipements ;
- utilisation des Equipements conjointement avec un équipement ou programme non fournis par Airscan ; et
- toute installation, maintenance, réparation, entretien, déplacement, modification, ou autre intervention quelle qu'elle soit des ou sur les Equipements, effectués par une personne ou entité autre que Airscan sans approbation préalable par écrit de Airscan, ou toute utilisation quelle qu'elle soit de pièces de rechange non fournies par Airscan.

Sur demande, la réparation ou le remplacement au titre de la présente garantie peut être effectuée sur place, les frais de déplacement et de séjour sont à la charge du Client.

Si Airscan juge que les Equipements pour lesquels le Client a fait appel aux services de garantie ne sont pas couverts par la présente garantie, le Client devra payer ou rembourser à Airscan tous les frais liés à l'examen et au traitement de la demande en garantie.

Si le Client est un Consommateur, la présente garantie est sans préjudice de ses droits tels que conférés par les articles 1649*bis* à 1649*octies* du Code civil.

Article 8. Garantie de Airscan en cas de Location(-Consultance) d'Equipements

Airscan s'engage à délivrer au Client les Equipements pris en location, conformément à l'Article 3.

Airscan garantit au Client une jouissance paisible des Equipements donnés en location et notamment que ceux-ci fonctionneront et présenteront une performance substantiellement conforme aux spécifications publiées par Airscan et qu'ils seront sans défaut de matière ou de fabrication à la condition d'être soumis à une utilisation normale, correcte et à laquelle ils sont destinés, par un personnel correctement formé, et ce pour la période contractuelle telle que définie dans les Conditions Particulières.

Airscan s'engage à entretenir les Equipements donnés en location en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été pris en location et ce pendant la période contractuelle telle que définie dans les Conditions Particulières. Plus particulièrement, à l'exclusion de tout autre recours du Client, Airscan s'engage à réparer ou remplacer, au choix de Airscan, les Equipements défectueux à la condition que le Client avise Airscan dans les plus brefs délais et par écrit de la découverte de quelque défaut que ce soit, lequel avis devra inclure le modèle et numéro de série de l'Equipement.

Après examen, Airscan fournit au Client les données de service et/ou une Autorisation de Retour de Matériel (« ARM »), qui pourra inclure des procédures de décontamination de dangers biologiques et autres instructions de manutention spécifiques aux Equipements, ensuite de quoi, le Client pourra, le cas échéant, retourner les Equipements défectueux à Airscan, tous les frais étant supportés par Airscan. Les pièces de rechange peuvent être neuves ou remises à neuf, au choix d'Airscan. Toutes pièces échangées resteront la

propriété d'Airscan. L'expédition au Client des Equipements réparés ou de rechange sera faite selon les dispositions de l'Article 3.

La présente garantie de Airscan est exclue dans les hypothèses suivantes :

- usure normale des Equipements ;
- dégradation ou perte des Equipements à moins que le Client ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ;
- mauvaise utilisation des Equipements, faute ou négligence (i.e. non-respect du manuel d'utilisation ou d'entretien ou des règles d'usage normal établies par Airscan, non-application des contrôles périodiques, tels que décrits dans les modes d'emploi) par ou de la part du Client ;
- causes externes aux Equipements, telles que notamment coupure de courant ou variations de tension ;
- mauvais stockage ou manutention des Equipements ;
- utilisation des Equipements conjointement avec un équipement ou programme non fournis par Airscan ; et
- toute installation, maintenance, réparation, entretien, déplacement, modification, ou autre intervention quelle qu'elle soit des ou sur les Equipements, effectués par une personne ou entité autre que Airscan sans approbation préalable par écrit de Airscan, ou toute utilisation quelle qu'elle soit de pièces de rechange non fournies par Airscan.

Si Airscan juge que les Equipements pour lesquels le Client a fait appel aux services de garantie ne sont pas couverts par la présente garantie, le Client devra payer ou rembourser à Airscan tous les frais liés à l'examen et au traitement de la demande en garantie.

Article 9. Licence d'utilisation du Programme, de l'Application Mobile et du Cloud

Airscan octroie une licence – pour une durée indéterminée, révocable, à titre gratuit, non exclusive, non cessible et sans pouvoir de donner de sous-licence – d'utilisation au Client sur le Programme incorporé ou faisant partie des Equipements de Airscan, sur l'Application Mobile ainsi que sur le Cloud, et débutant à compter de la date du paiement des factures visées à l'Article 5 (la « **Licence** »).

La Licence est concédée au Client en l'état (« *as is* ») et Airscan n'accorde aucune garantie, expresse ou implicite, concernant le Programme, l'Application Mobile et le Cloud, en particulier concernant leurs fonctionnalités et compatibilités.

Le droit d'utilisation concédé par les présentes Conditions Générales est limité au Client, au nombre de licences, au nombre d'environnements et aux profils utilisateurs tels que définis dans les Conditions Particulières.

Tous les droits de propriété intellectuelle de Airscan, communiqués au Client dans le cadre des Conditions Générales ou de toute autre relation commerciale,

ainsi que toutes corrections apportées à ceux-ci restent la propriété exclusive d'Airscan.

Airscan conserve tous les droits relatifs au Programme fourni, à l'Application Mobile et au Cloud et aux développements spécifiques et/ou livrables d'Airscan..

Cette Licence devient automatiquement caduque dès le moment où le Client n'a plus la possession légitime des Equipements fournis par Airscan.

Le Client s'engage à maintenir la confidentialité du Programme, de l'Application Mobile et du Cloud et de leur documentation, et à ne pas les vendre, transférer, donner en licence, prêter ou rendre disponible sous quelque forme que ce soit à des tiers.

Le Client n'est pas autorisé à désassembler, décompiler, reconstituer, copier, modifier, améliorer ou changer de quelque autre façon que ce soit le Programme, l'Application Mobile et le Cloud couverts par les présentes, sauf accord préalable écrit de Airscan.

Le Client s'engage à avertir immédiatement Airscan de toute atteinte ou risque d'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle d'Airscan à la suite d'agissements de tiers.

Le non-respect des conditions d'utilisation de la Licence donne à Airscan, outre le droit d'obtenir la réparation intégrale de son dommage, le droit de retirer purement et simplement la Licence sans aucune mise en demeure ni avertissement préalable. Airscan pourra également retirer la Licence du Programme, de l'Application Mobile et/ou du Cloud de façon unilatérale, dans tous les cas où il peut résoudre la Convention conformément à l'Article 10.

En ce qui concerne la Location d'Equipements ou la Location-Consultance d'Equipements, le Client s'engage, à l'issue de la Convention, à restituer immédiatement à Airscan le Programme, l'Application Mobile et le Cloud et leur documentation fournis, ainsi que toutes leurs copies. L'usage de la Licence par le Client ne pourra jamais excéder la durée de la Convention.

Airscan garantit qu'à sa meilleure connaissance, la Licence concédée ainsi que la documentation associée ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.

Article 10. Résolution de la Convention

Airscan sera autorisé à invoquer la résolution de plein droit de la Convention, avec effet immédiat, aux torts du Client sans intervention judiciaire et sans qu'une quelconque indemnisation soit due au Client, en cas de faillite ou de cessation de paiements du Client, ainsi qu'au cas où, quinze jours après qu'une mise en demeure formelle ait été adressée au Client de se conformer à ses obligations, le Client ne respecte pas, respecte tardivement ou incorrectement une ou plusieurs de ses obligations en vertu de la Convention.

Cette résolution interviendra sans préjudice des paiements dus par le Client à Airscan et du paiement d'une éventuelle indemnité pour tout autre préjudice subi par Airscan.

Le Client sera autorisé à invoquer la résolution de la Convention dans l'hypothèse où Airscan commet une faute grave dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Le Client devra toutefois notifier le

manquement à Airscan qui disposera d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la notification pour y remédier.

A la fin de la Convention, l'Article 14 (Confidentialité), l'Article 15 (Propriété intellectuelle), l'Article 19 (Clause de sauvegarde), l'Article 20 (Règlement des litiges) et l'Article 21 (Généralités) restent d'application.

Article 11. Force majeure

La survenance de tout événement, tels que notamment, grèves, lock-out, embargo, guerres, attentats terroristes ou conséquences d'attentats, insuffisance de matières premières, épidémies, intempéries et plus généralement, tout événement de nature similaire affectant les Parties ou leurs fournisseurs et retardant ou rendant impossible ou compromettant drastiquement l'exécution de leurs obligations respectives, suspend l'exécution de leurs obligations respectives.

La partie qui invoque un tel événement notifiera à l'autre partie dans les plus brefs délais la preuve de sa survenance. L'exécution de ses obligations sera suspendue jusqu'à la notification de la fin de l'événement, étant entendu qu'aucune partie ne pourra réclamer une quelconque indemnité à l'autre partie. Les Parties mettront tout en œuvre afin de réduire les difficultés et/ou dommages causés. Si la force majeure dure plus de 90 jours, les Parties mettront tout en œuvre pour renégocier l'exécution ultérieure de la Convention. A défaut d'accord, chaque partie aura le droit d'y mettre fin par notification adressée à l'autre partie.

Article 12. Cession et sous-traitance

Airscan pourra céder ou sous-traiter tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu de la Convention à une autre société, entreprise ou personne physique après notification préalable écrite au Client.

Article 13. Absence de lien de subordination

Airscan accomplit ses prestations en toute indépendance et en dehors de tout lien de subordination envers le Client.

Les présentes Conditions Générales ou la Convention ne crée à aucun égard une société dotée ou non de la personnalité juridique, un partenariat ou une coentreprise entre les Parties.

Article 14. Confidentialité

Airscan s'engage à traiter en toute confidentialité toutes les informations fournies par le Client pendant la préparation ou l'exécution de la Convention, sauf disposition contractuelle contraire ou sauf si la communication de ces informations confidentielles est nécessaire à l'exécution de la Convention.

Airscan ne devra pas répondre de la divulgation d'informations confidentielles dans le cas où :

- celles-ci relèvent déjà du domaine public ;
- celles-ci ont été obtenues par voie normale auprès de tiers, qui ne sont pas liés par une obligation de confidentialité à l'égard du Client ayant fourni initialement les informations concernées et que ces tiers ne l'étaient pas non

plus au moment de la divulgation des informations concernées ;

- celles-ci doivent être divulguées à des tiers sur ordre d'une loi, d'une décision judiciaire ou d'une décision prise par une autorité publique compétente ; ou
- celles-ci sont divulguées aux consultants, réviseurs d'entreprises, assureurs ou avocats, à condition que ceux-ci soient liés par une obligation de confidentialité similaire.

La présente obligation de confidentialité sera contraignante pour Airscan dès l'entrée en vigueur de la Convention et jusqu'à 5 ans après son terme, quelle que soit la manière dont il a été mis fin à la Convention.

Sur simple demande du Client, et au plus tard à l'issue de la Convention, Airscan renverra les spécifications, instructions, manuels, diagrammes et autres données imprimées ou reproduites, ainsi que tout autre document du Client ou de ses sociétés liées.

Article 15. Propriété intellectuelle

Les créations de Airscan (supports informatiques, analyses, logos, logiciels, outils bureautiques, documentations...) sont protégées par la loi sur les droits d'auteur et restent sa propriété pleine et entière, sauf disposition expresse en sens contraire.

Le Client s'interdit de reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter ou de modifier, de commercialiser ou de diffuser à des membres de son personnel ou à des tiers les supports informatiques, écrits ou autres ressources mis à disposition sans l'accord préalable et écrit de Airscan.

Airscan déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs aux produits et services commercialisés et mis à disposition du Client ou d'avoir obtenu du tiers propriétaire un droit d'usage régulier de ces derniers.

Le Client concède gratuitement à Airscan une licence d'utilisation de son nom et de son logo lui permettant d'y faire référence dans sa communication.

Article 16. Accès Organismes d'Accréditation

Conformément aux exigences de notre accréditation ISO 17025 par BELAC (BELAC 3-06, §6), le client reconnaît et accepte que les représentants de BELAC ou d'autres organismes d'accréditation compétents doivent avoir accès aux sites où Airscan effectue des activités d'échantillonnage. Cet accès est requis afin de permettre à BELAC de vérifier le respect des conditions d'accréditation, d'enquêter sur des plaintes ou de réaliser des évaluations complémentaires. Le client s'engage à faciliter cet accès et à fournir toute la coopération nécessaire, y compris l'accès à la documentation pertinente et au personnel impliqué dans le processus d'échantillonnage. Airscan informera le client à l'avance de toute visite, dans la mesure du possible. Les représentants de BELAC respecteront toutes les exigences applicables en matière de sécurité, de sûreté et de confidentialité lors de leur visite.

Article 17. Protection des données

Airscan renvoie à la « Notice de confidentialité » ([lien vers notice](#)) disponible sur le site www.airscan.org, laquelle est conforme aux exigences imposées par le Règlement Général sur la Protection des Données à Caractère Personnel.

Article 18. Responsabilité

Airscan est exclusivement responsable envers le Client des dommages directs causés par la négligence grave, la faute intentionnelle ou le dol de Airscan ou de ses préposés.

Airscan ne pourra jamais être tenu responsable des dommages indirects, accidentels, punitifs, accessoires ou consécutifs tels que, sans que la présente liste soit exhaustive, la perte de données, la corruption de données, la perte de bénéfices ou de revenus, la perte de chiffre d'affaires, le préjudice financier ou économique, l'augmentation de frais généraux, la perturbation de planning, les coûts d'interruption d'activité, les coûts de retrait et/ou de réinstallation, les coûts de réapprovisionnement, des atteintes à la réputation ou la perte de clients, même si un tel dommage était raisonnablement prévisible. Airscan n'est pas responsable de dommages causés par d'autres chefs.

Airscan ne pourra dès lors en aucun cas être tenu responsable pour tout dommage consécutif à un (i) vice de l'infrastructure du Client, (ii) à toute inexécution par le Client d'une de ses obligations, (iii) à toute mauvaise utilisation par le Client des Équipements ou Programme, (iv) à toute intervention sur l'infrastructure que serait amené à réaliser Airscan suite à la demande du Client, ou (v) à tous opérations et/ou changements sur les Equipements ou sur le Programme qui n'ont pas été préalablement communiqués à Airscan.

Airscan n'est pas responsable de dommages causés par d'autres chefs. La responsabilité tant contractuelle qu'extracontractuelle de Airscan est toujours limitée à la couverture d'assurance ainsi qu'au montant reçu hors TVA au cours de l'année civile concernée, à concurrence de maximum EUR 20.000.

Article 19. Clause de sauvegarde

Le Client prémunit Airscan et ses préposés contre toute réclamation de tiers, en ce compris les frais de défense en justice, et l'indemniser pour les réclamations de tiers relatives aux dommages découlant de l'inexécution fautive des présentes Conditions Générales et/ou de la Convention, ainsi que tout dommage découlant d'une utilisation illicite du Programme, du Cloud ou de l'Application Mobile.

Article 20. Règlement des litiges

Airscan et le Client conviennent que tout désaccord ou différend relatif aux présentes Conditions Générales ou à la Convention, de leur interprétation ou de leur application sera, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable. À cet effet, les Parties s'engagent à participer à au moins une rencontre de conciliation en y déléguant une personne ayant pouvoir de décision, le cas échéant sous l'égide d'un médiateur indépendant selon la requête de la partie la plus diligente, et de bMediation à défaut d'accord de l'autre partie dans les quinze jours.

A cas d'échec, tout désaccord ou différend relatif aux présentes Conditions Générales ou à la Convention,

ou découlant de leur interprétation ou de leur application sera tranché définitivement par les cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Tant durant la procédure amiable que durant la procédure judiciaire, aucune des Parties ne sera libérée de l'exécution de ses obligations découlant des présentes Conditions Générales ou de la Convention.

Article 21. Généralités

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des clauses des présentes Conditions Générales ne peut affecter la validité ou l'applicabilité des autres clauses. Le cas échéant, la clause litigieuse sera remplacée par une clause valable qui est la plus proche d'un point de vue économique de la clause nulle ou inapplicable.

Le fait que Airscan ne se prévale pas des présentes Conditions Générales à un moment donné, ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

La Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule et remplace toutes négociations, représentations ou accords antérieurs, écrits ou verbaux, entre les Parties avant la date de l'acceptation de l'Offre, sauf clause contraire stipulée par écrit par les Parties dans les Conditions Particulières.

En cas d'incohérence entre le libellé des présentes Conditions Générales et la Convention, le libellé des clauses de la Convention, y compris ses annexes

éventuelles, prévaut. En cas de contradiction entre plusieurs versions linguistiques des présentes Conditions Générales, la version française prévaut.

Toute modification de l'Offre ou des Conditions Particulières requiert en outre la remise préalable au Client d'une nouvelle Offre par Airscan.

Toute communication ou notification entre Parties sera valablement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception à son siège social ou par courrier électronique aux coordonnées mentionnées dans les Conditions Particulières.

Article 22. Conditions générales précédemment en vigueur

Entre le 01/01/2020 et le 28/02/2025, les conditions générales suivantes étaient applicables : version 1.1